

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N^{os} 10 et 11. — Octobre et Novembre 1857.

N^o 100. — *ARRÊTÉ du 7 novembre 1857 portant organisation de l'école dirigée à Papeete par les dames de Saint-Joseph de Cluny.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux Iles de la Société,

Considérant qu'il n'existe aucun règlement sur l'organisation de l'école primaire dirigée à Papeete par les dames de Saint-Joseph de Cluny ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu les propositions de la commission chargée d'élaborer un projet de règlement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'école primaire pour les jeunes filles, établie à Papeete sous la direction des dames de Saint-Joseph de Cluny, est publique ; l'enseignement y sera donné à titre gratuit.

Art. 2. Cette école recevra des élèves suivant les proportions du local qui lui est affecté.

Art. 3. L'école est catholique, mais elle reçoit des enfants appartenant aux différents cultes reconnus, et la religion de chacun sera respectée.

Art. 4. Elle est placée sous le patronage du Gouvernement et la haute surveillance de l'Ordonnateur.

Art. 5. L'autorité ecclésiastique exercera par elle-même ou par un délégué la haute surveillance sur l'instruction morale donnée aux enfants.